

N<sup>o</sup> 145

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juillet 1959.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la réparation des dommages physiques subis en  
Métropole par les personnels militaires des forces armées  
françaises par suite des événements qui se déroulent en  
Algérie.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 137, 183 et in-8° 26.

Le Premier Ministre.

---

Paris, le 8 juillet 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en Métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 juillet 1959.

Le Premier Ministre,

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Sont applicables aux militaires des forces armées françaises ayant subi en Métropole, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, ainsi qu'à leurs ayants cause, les dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959.

### Art. 2.

Pour l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus, ouvrent droit à pension les infirmités ou le décès résultant :

1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés audit article premier ;

2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les mêmes événements.

Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la part des victimes, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

Ne sont pas considérés comme faute inexcusable de la victime au regard des personnes mentionnées à l'article premier ci-dessus le suicide ou la tentative de suicide s'ils sont survenus à l'occasion ou sous la menace d'un enlèvement ou de tout autre acte de violence.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1959.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.